



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

SECRETARIAT GÉNÉRAL
COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur l'autorisation d'extension d'un hypermarché à l enseigne « INTERMARCHÉ » et création d'un drive à Gignac (34)

Le Préfet de l'Hérault

**Officier dans l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU la demande de permis de construire n° 034 114 17 00055 déposée en mairie de Gignac en date du 16 octobre 2017 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017/19/AT le 14 novembre 2017, formulée par la S.A.S. HILARION sise R.N. 109 Lieu-dit La Croix à GIGNAC (34), en vue d'être autorisée à l'extension de 520,10 m² la surface de vente d'un hypermarché à l'enseigne « INTERMARCHÉ » portant sa surface de vente de 3 165,06 à 3 685,16 m², ainsi que la création d'un drive d'une emprise au sol de 61,50 m² composé de 3 pistes de ravitaillement, situé Lieu-dit La Croix à GIGNAC (34)

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 12 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone 2AUz3 qui a pour vocation mixte de commerces et d'activités, et de parc paysager ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension sera réalisé sur le parking existant et n'entraînera pas de consommation d'espace supplémentaire ; il n'augmentera pas non plus de façon significative le flux routier ;

CONSIDÉRANT que le projet est bien desservi par les transports en commun, et les déplacements doux ; la surface des espaces verts sera augmentée ; il ne générera pas de nuisance supplémentaire particulière ;

VU le résultat des votes des membres de la C.D.A.C. ;

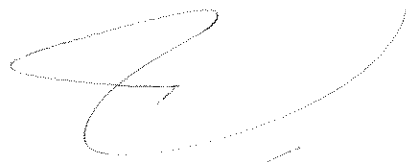
EN CONSÉQUENCE émet un avis favorable à l'unanimité à la demande d'extension d'un hypermarché à l enseigne « INTERMARCHÉ » et la création d'un drive à Gignac (34) Lieu-dit La Croix.

Ont voté favorablement :

- M. Olivier SERVEL, représentant le Maire de Gignac, commune d'implantation
- M. Jacques RIGAUD, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. Philippe SALASC, représentant le Président de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault
- M. Denis MALLET, représentant le Président du SYDEL
- M. Jacques ADGÉ, représentant l'association des maires du département
- M. Jean-Claude LACROIX, représentant les Intercommunalités
- M. Jean-Paul VOLLE, personnalité qualifiée en matière de développement du territoire/aménagement du territoire
- MM. Jacky BESSIERES et Arnauld CARPIER, personnalités qualifiées en matière de consommation

Fait à Montpellier, le 22 JAN. 2010

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial



Philippe NUCHO

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - D.G.C.I.S. - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.
- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'art. R.752-19.